

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

026/425

POLICE MUNICIPALE : ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ALLÉE DES RIVAGES À COURNON-D'Auvergne.

Le Maire de la commune de Cournon-d'Auvergne,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation routière et de stationnement,

- **Vu** les articles du Code de la route et plus particulièrement les articles L.325-1 à L.325-13 et R.417-10, 10° à R.325-3,

- **Vu** l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 relatif à la signalisation routière,

- **Vu** l'arrêté municipal permanent n°026/188 en date du 03 juillet 2026, portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement allée des Rivages,

- **Considérant** qu'une partie de ladite allée est trop étroite et dangereuse par endroit pour que des véhicules se croisent,

- **Considérant** que la réglementation de la circulation répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

- **Considérant** que les dispositions prises par arrêté municipal du 07 janvier 1965, en vue de réglementer la circulation à l'intérieur de la commune, doivent être revues et corrigées en fonction des impératifs de sécurité.

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

L'allée des Rivages sera limitée à 20km/h, de son intersection avec la rue Henri Pourrat jusqu'au croisement avec la rue des Laveuses à Cournon-d'Auvergne.

Article 2^{ème}

L'allée des Rivages sera mise en double sens de circulation, dans sa partie comprise entre le croisement avec la rue Henri Pourrat et le numéro 7 de ladite allée.

L'allée des Rivages sera mise en sens unique à partir du numéro 7 de ladite allée jusqu'au giratoire de la rue des Laveuses.

Article 3^{ème}

Le stationnement sera interdit sur la totalité de l'allée des Rivages.

Article 4^{ème}

La signalisation verticale et horizontale réglementaire sera mise en place par les services de la Direction de l'Espace Public et de la Proximité de Clermont Auvergne Métropole.

Article 5^{ème}

L'arrêté municipal n°026/188 en date du 03 juillet 2026 portant sur le même objet est abrogé.

Article 6^{ème}

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7^{ème}

La Police Nationale, la Police Municipale, le Directeur Général des Services en lien avec Clermont Auvergne Métropole sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cournon-d'Auvergne, le 28 septembre 2026.

Certifié exécutoire

Yanik PRIÈRE

Maire de Cournon-d'Auvergne

4^{ème} Vice-Président de Clermont Auvergne Métropole

Publié le 3 0 SEP. 2026

